

19 juin 2001

01.123

Projet de loi du groupe PopEcoSol

Loi portant révision de la loi sur le droit de cité neuchâtelois

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

sur la proposition de la commission législative, du...

décète:

Article premier La loi sur le droit de cité neuchâtelois, du 7 novembre 1955, est modifiée comme suit:

Art. 63² Les décisions du Conseil d'Etat sont susceptibles de recours auprès du Tribunal administratif conformément à la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979.

Art. 2 La loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979, est modifiée comme suit:

Art. 28³ Il en est de même des décisions du Conseil d'Etat en matière d'expropriation au sens de l'article 110 de la loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique (LEXUP), du 27 janvier 1987, ainsi qu'en matière de naturalisation au sens de l'article 22 de la loi sur le droit de cité neuchâtelois, du 7 novembre 1955.

Art. 3¹ La présente loi est soumise au référendum facultatif.

²Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution. Il fixe la date de son entrée en vigueur.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil:

Le président, Les secrétaires,